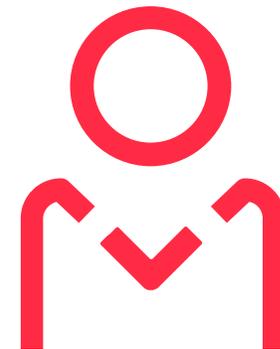




Fonds de solidarité : où en est-on ?



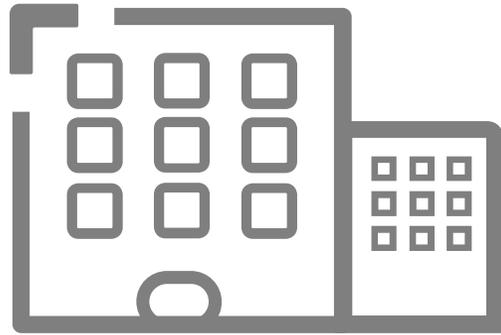
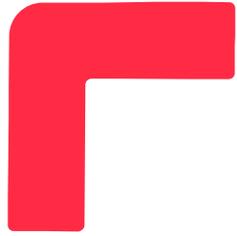
> Etienne Romefort

Consultant en droit des sociétés,
Infodoc-experts



> Julien Patry

Responsable des normes
professionnelles CSOEC

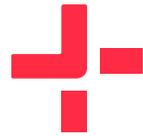


Entreprises éligibles au fonds de solidarité

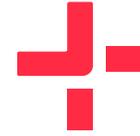
Entreprises éligibles au fonds de solidarité



Personnes
physiques et
personnes
morales

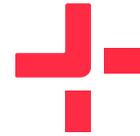


Résidentes
fiscales
françaises

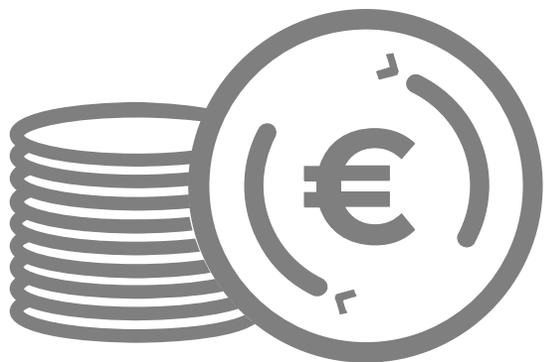


Exercice d'une
activité
économique

Associations
assujetties aux impôts
commerciaux ou
employant au moins
un salarié



Pas de liquidation
judiciaire au
1^e mars 2020



Aides au titre du mois de septembre 2020



Aides au titre du mois de septembre 2020

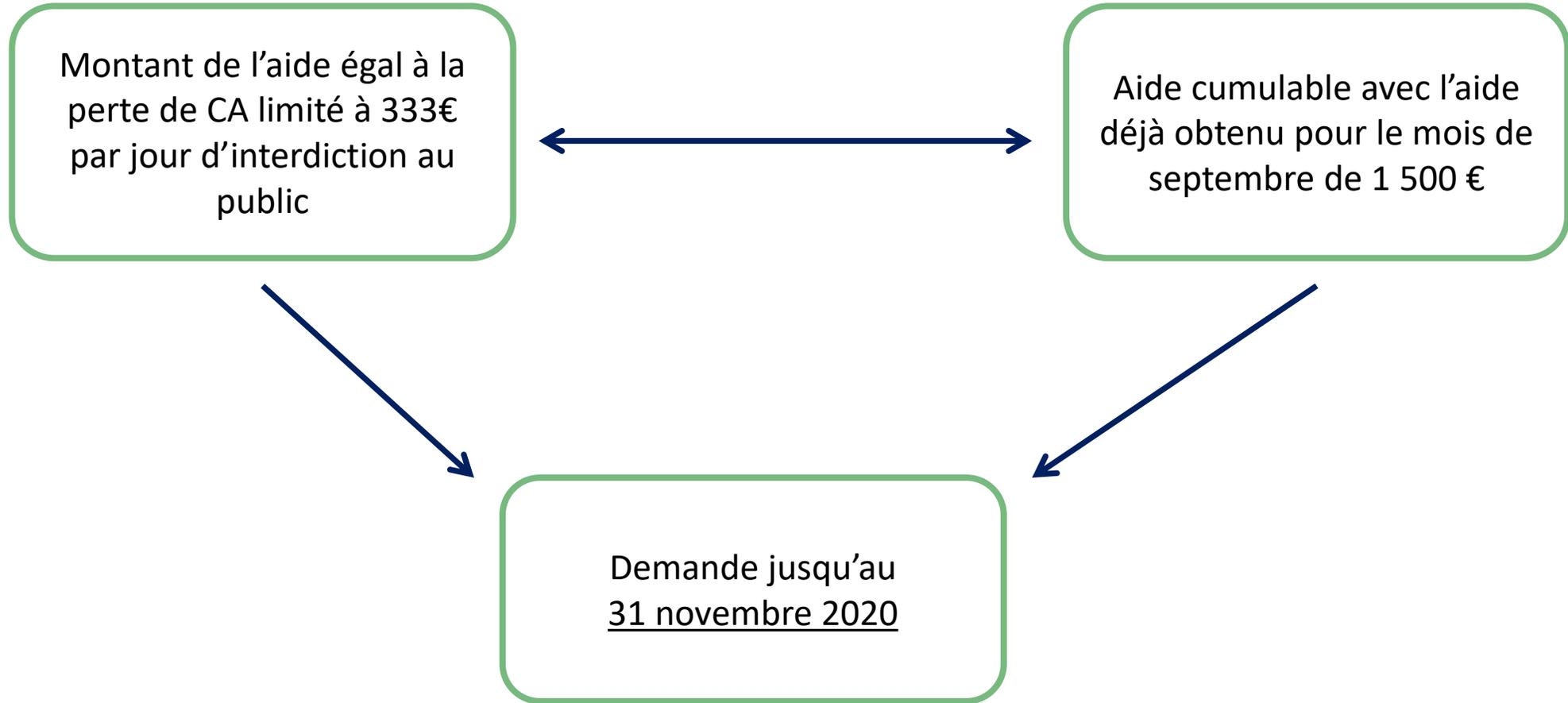
Avant le décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020 :

- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public
 - Ou avoir subi une baisse de CA d'au moins 50%
- Exercer principalement dans un secteur de l'annexe 1 particulièrement touchés
 - Ou appartenir à des secteurs de l'annexe 2 et avoir subi une perte de CA d'au moins 80%
- Avoir 20 salariés maximum
- Personne physique ou dirigeant majoritaire sans contrat de travail le 1 septembre ni perception de pensions de retraites ou d'IJSS > 1 500 €
- Bénéfice imposable < à 60 000 €
- Avoir un CA < 2M€
- Avoir débuté son activité avant le 10 mars 2020

Après le décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020 :

- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public entre le 25 et le 30 septembre 2020
- Avoir moins de 50 salariés (y compris effectif des sociétés contrôlantes et contrôlées)
- Début d'activité avant le 31 août 2020
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1^{er} septembre, d'un contrat de travail à temps complet

Aides au titre du mois de septembre 2020





Aides au titre du mois d'octobre 2020

Aides au titre du mois de d'octobre 2020



Au titre du mois d'octobre 2020, 3 situations



Aide au titre d'une fermeture administrative



Aide au titre d'une perte de plus de 50 % de CA en zone de couvre-feu



Aide au titre d'une perte de plus de 50% de CA hors zone de couvre-feu

- Les aides au titre du mois d'octobre ne sont pas cumulables, il convient de choisir l'aide la plus intéressante financièrement



Aides au titre du mois d'octobre 2020

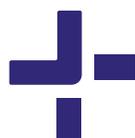
Aide au titre de la fermeture administrative

Aides au titre du mois de d'octobre 2020 : au titre de la fermeture administrative



Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public entre le 1^{er} et le 30 octobre 2020

Avoir moins de 50 salariés (y compris effectif des sociétés contrôlantes et contrôlées)



Début d'activité avant le 30 septembre 2020



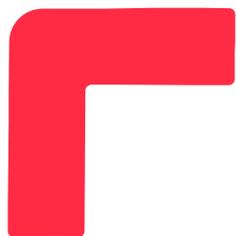
Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1^{er} octobre, d'un contrat de travail à temps complet

Montant de l'aide égal à la perte de CA limité à 333 € par jour d'interdiction au public



Demande jusqu'au 31 décembre 2020





Aides au titre du mois d'octobre 2020

Perte de plus de 50 % de CA

Aides au titre du mois de d'octobre 2020 : perte de plus de 50 % de CA



Zones visées par des mesures de couvre-feu

Elles ont subi une perte de CA d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} et le 31 octobre 2020

Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet

Les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles
(à condition de respecter le seuil des 50 salariés cumulés en cas de contrôle)

Début d'activité avant le 30 septembre 2020

Dispositif ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de CA ou de bénéfice

Aides au titre du mois de d'octobre 2020 : perte de plus de 50 % de CA



Zones visées par des mesures de couvre-feu

Entreprises visées à l'annexe 1 Entreprises visées à l'annexe 2 (si perte de 80 % de CA sur la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020)	Autres entreprises
Subvention égale au montant de la perte de CA d'octobre dans la limite de 10 000 €	Aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1 500 €
Réduction du montant de l'aide proportionnelle du montant de pension de retraite ou d'IJSS perçu par le dirigeant majoritaire au titre du mois d'octobre	

Aides au titre du mois de d'octobre 2020 : au titre de la perte de plus de 50% de CA



Zones **non** visées par des mesures de **couvre-feu**

Perte de CA d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} et le 31 octobre 2020

Dispositif ouvert aux entreprises listées en annexe 1 et 2 du décret du 30 mars 2020

Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet

Entreprises de moins de 50 salariés (cumulés en cas de contrôle)

Début d'activité avant le 30 septembre 2020

Aides au titre du mois de d'octobre 2020 : au titre de la perte de plus de 50% de CA



Zones **non** visées par des mesures de **couvre-feu**

Perte de CA < à 70 %	Subvention égale au montant de cette perte dans la limite de 1 500 €
Perte de CA ≥ à 70 %	Subvention égale au montant de cette perte dans la limite de 10 000 € Si le montant de la subvention est ≥ à 1 500 €, le montant de l'aide ne peut être > à 60 % du CA de référence
Réduction du montant de l'aide proportionnelle au montant de pension de retraite ou d'IJSS perçu par le dirigeant majoritaire au titre du mois d'octobre	

16



Aides au titre du mois de novembre 2020

Aides au titre du mois de novembre 2020



> Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020

Interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020
OU perte de CA d'au moins 50 %
entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020

Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020

Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} novembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet

Effectif est \leq à 50 salariés
(cumulés en cas de contrôle)

Aides au titre du mois de novembre 2020



<p>Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public</p> <p>Pour les entreprises visées à l'annexe 1</p>	<p>Subvention est égal au montant de la perte de CA de novembre 2020 dans la limite de 10 000 €</p>
<p>Pour les entreprises visées à l'annexe 2 (si perte de 80 % de CA sur la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020)</p>	<p>Subvention est égale à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € à condition de justifier d'une perte de 80 % de CA sur la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020</p> <p>Lorsque la perte de CA > 1500 €, la subvention minimale est égale de 1 500 €</p> <p>Lorsque la perte de CA ≤ 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte</p>
<p>Réduction du montant de l'aide proportionnelle au montant de pension de retraite ou d'IJSS perçu par le dirigeant majoritaire au titre du mois de novembre</p>	



Pour en savoir plus

- Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
- www.economie.gouv.fr
- Site internet du CSOEC : SOS ENTREPRISE
- Hotline SOS ENTREPRISE



Fonds de solidarité

Attestations particulières de l'expert-comptable



Sommaire

Cadre juridique

- Caractéristiques des demandes
- Entreprises concernées
- Période sur laquelle porte la mission de l'EC

Cadre normatif

Mise en œuvre de la mission d'attestations particulières (NP 3100)

- Objectifs
- Nature et niveau d'assurance
- Diligences à mettre en œuvre

Cadre juridique (1-3)

Caractéristiques des demandes



Demandes de FDS d'octobre et de novembre

- Au titre des demandes liées à la perte de CA des mois d'octobre et de novembre certaines entreprises – exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 du présent décret – doivent justifier qu'elles disposent d'une attestation, établie par un expert-comptable selon la norme professionnelle attestations particulières, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe (IV° des art. 3-11, 3-12 et 3-14).

Cadre juridique (2-3)

Entreprises concernées par l'attestation de l'EC



Entreprises concernées*	Informations à attester*
Entreprises artisanales	Réalisation d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères	Réalisation d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels	
Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux	Réalisation d'au moins 50 % du chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Activités immobilières	Réalisation d'au moins 50 % du chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
Entreprises de transport	Réalisation d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Entreprises du numérique	Réalisation d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Fabrication de linge de lit et de table	Réalisation d'au moins 50 % du chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
Fabrication de produits alimentaires	Réalisation d'au moins 50 % du chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
Fabrication d'équipements de cuisines	Réalisation d'au moins 50 % du chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
Installation et maintenance de cuisines	Réalisation d'au moins 50 % du chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille)	Réalisation d'au moins 50 % du chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

*Ligne 82 à 93 de l'annexe 2 du décret n°2020-371 conformément aux dispositions des IV des articles 3-11, 3-12 et 3-14 du décret précité

Cadre juridique (3-3)

Période sur laquelle porte la mission de l'EC



Date de création de l'entité	Période de CA à attester [CA réalisé avec une ou plusieurs entreprises des secteurs concernés (art.3-11, 3-12 et 3-14)]
Avant le 1 ^{er} juin 2019	CA réalisé en 2019
Entre le 1 ^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020	CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
Entre le 1 ^{er} février 2020 et le 29 février 2020	CA réalisé en février 2020 ramené sur un mois
Après le 1 ^{er} mars 2020	CA mensuel moyen réalisé entre le 1 ^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020



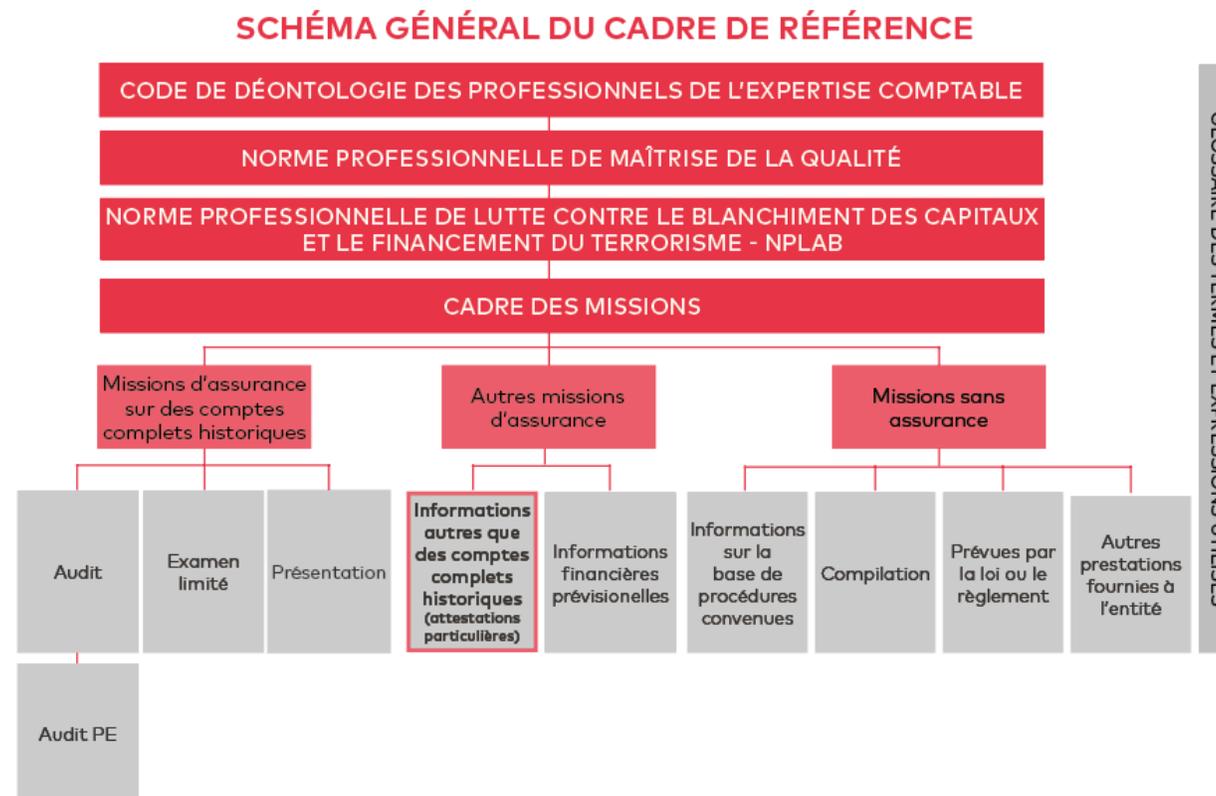
Cadre normatif

La mission relève de la norme professionnelle attestations particulières (NP 3100)

- décret n° 2020-1328 du 2 novembre modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars, IV° des art. 3-11, 3-12 et 3-14

Les missions de la NP 3100 sont des missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques

- mission d'assurance de niveau modéré ou
- mission d'assurance de niveau raisonnable



Mise en œuvre de la NP 3100 (1-5)

Objectifs



La mission consiste, pour la structure et le responsable de la mission, à

- obtenir une assurance raisonnable permettant d'apprécier que l'entreprise a réalisé une part (au moins 50 %) de son CA avec une ou plusieurs entreprises des secteurs énumérés, au cours d'une période considérée
- exprimer une conclusion

Mise en œuvre de la NP 3100 (2-5)

Nature et niveau d'assurance



Nature des informations faisant l'objet de l'attestation

- informations de nature comptable...
- ... à l'élaboration desquelles l'EC peut ou non avoir participé
 - Oui => attestation directe (client historique)
 - Non => attestation indirecte

Niveau d'assurance raisonnable

- niveau d'assurance élevé mais non absolu.

/!\ Attention

- Les diligences à mettre en œuvre vont au-delà de celles effectuées lors d'une mission de présentation
- Rappel : la mission de présentation des comptes est une mission d'assurance de niveau modéré aboutissant à une opinion portant sur la cohérence et la vraisemblance des comptes d'une entité pris dans leur ensemble

Mise en œuvre de la NP 3100 (3-5)

Nature et niveau d'assurance



Zoom sur le chiffre d'affaires

➤ Que doit-on entendre par chiffre d'affaires ?

Chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes (décret 2020-371, art. 1)

➤ Comment s'apprécie le chiffre d'affaires ?

Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicable aux entreprises

- Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au cours de chaque mois concerné selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées
- Pour les professionnels assujettis à la fiscalité sur les bénéfices non commerciaux et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées, il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués sur la période concernée
- Pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues sur la période au titre de leur activité professionnelle

Mise en œuvre de la NP 3100 (4-5)

Diligences à effectuer



Analyse du contexte

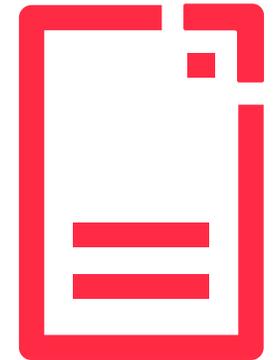
- Autres missions ?

Identification des techniques de contrôle

- Obtention d'éléments probants permettant de parvenir au niveau d'assurance raisonnable

Exercice du jugement professionnel

- Détermination si les éléments probants sur lesquels sont fondés la conclusion sont suffisants et appropriés



30

Mise en œuvre de la NP 3100 (5-5)

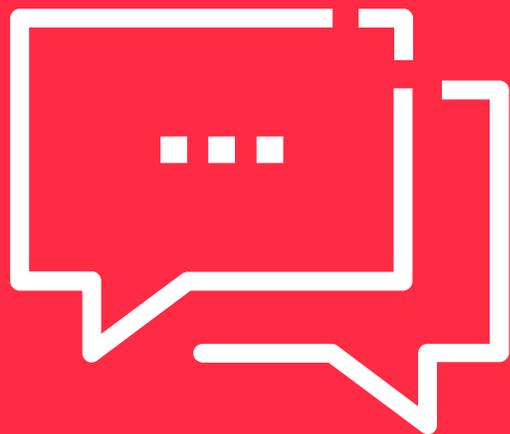
Diligences à effectuer



Exemples de diligences :

- appréciation des procédures de contrôle interne relatives à la facturation
- identification et obtention de(s) compte(s) client(s) correspondant à des entreprises appartenant aux secteurs mentionnés aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 du décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020
- sondages sur l'existence et la correcte imputation des factures au(x) compte(s) client(s) yyy considéré(s)
- confirmation directe de l'information auprès des principaux clients yyy concernés.

31



Des questions ?